

COMPLÉMENTS AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ CANADELL APPORTES PAR MAILS DU 30 NOVEMBRE DU 7 DÉCEMBRE 2018

Éléments complémentaires demandés et compléments reçus

1) En compléments des plans transmis par mail du 26 octobre 2018, l'exploitant doit détailler la gestion des eaux du site (eaux pluviales, eaux d'arrosage du bois, eaux incendies...) actuelle et future, après travaux de mise en conformité.

Les documents transmis ne permettent pas de comprendre quelles eaux sont envoyées vers le lac, lesquelles sont infiltrées et où elles le sont (dalle non étanche ou fossé non étanche)...Les fossés existants sont-ils étanches ? Le lac/réserve d'eau est-il étanche ? Après les travaux, les eaux pluviales et d'arrosage, pourront-elles être utilisées de nouveau pour de l'arrosage afin de limiter le prélèvement d'eau sur la Baïse ?

L'exploitant doit également préciser les calculs permettant de dimensionner le bassin versant, le bassin de rétention, les réseaux. Il y a également une ambiguïté entre le bassin servant aux eaux pluviales et celui pour l'incendie.

→ L'exploitant a transmis un tableau ainsi que des plans détaillant la gestion des eaux du site actuel et futur (après travaux de mise en conformité). Il indique que le futur bassin n'est mis en place que pour répondre au confinement des eaux d'extinction incendie. Les eaux pluviales transiteront par lui, mais il n'est pas prévu qu'elles y soient stockées. La capacité du bassin prend en compte les besoins calculés selon la D9A (et validés par le SDIS).

L'exploitant indique également que les eaux d'arrosage des grumes seront recyclées. Elles seront stockées dans le lac et limiteront le prélèvement d'eau dans la Baïse.

Gestion des eaux du site Canadell – Aujourd'hui (avant travaux)

Utilisation / usage de l'eau	Origine de l'eau
Sanitaire (eau potable)	Réseau communal
Sanitaire (WC)	Réseau communal
Eau d'extinction incendie	Lac alimenté par : - un prélèvement d'eau dans la Baïse - les eaux pluviales du site
Arrosage des grumes et merrains	Lac alimenté par : - un prélèvement d'eau dans la Baïse - les eaux pluviales du site Les eaux sont filtrées avant utilisation

Identification des effluents (avant travaux)		
Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observations
Eaux sanitaires	WC, douche	Réseau communal
Eaux de ruissellement susceptible d'être polluées – zone bâtiments B et C	Voirie, parking, eaux de toiture	Fossé non étanche qui traverse le site sans prétraitement
Eaux de ruissellement susceptible d'être polluées – zone bâtiments A, D, F, G	Voirie, parking, eaux de toiture	Fossé non étanche qui traverse le site sans prétraitement Lac non étanche sans prétraitement
Eaux de ruissellement susceptible d'être polluées zone du bâtiment J	voirie, eaux de toiture	Fossé non étanche Sud sans prétraitement

Eaux de ruissellement non susceptible d'être polluées zones de stockage Nord	eaux pluviales – stockages	Infiltration sur zone non imperméabilisée eaux non polluées
Eaux issues de l'arrosage des grumes	Arrosage des grumes taux d'humidité 40 % minimum	Infiltration sur zone de stockage non imperméabilisée et fossé non étanche ==> pas de risque d'incendie car bois vert
Eaux issues de l'arrosage des merrains	Arrosage des merrains taux d'humidité 28 % minimum	Infiltration sur zone de stockage non imperméabilisée
Eaux d'extinction incendie Bâtiment J	Eaux incendie	Fossé non étanche Sud sans prétraitement
Eaux d'extinction incendie Reste du site	Eaux incendie	Fossé non étanche qui traverse le site sans prétraitement Lac non étanche sans prétraitement
Vidange du réservoir d'eau / lac		Fossé non étanche Est – sans prétraitement

Gestion des eaux du site Canadell – Futur (après travaux de mise en conformité)

Utilisation / usage de l'eau	Origine de l'eau
Sanitaire (eau potable)	Réseau communal
Sanitaire (WC)	Réseau communal
Eau d'extinction incendie	Lac alimenté par : - un prélèvement d'eau dans la Baise - recyclage eau d'arrosage des grumes
Arrosage des grumes et merrains	Lac alimenté par : - un prélèvement d'eau dans la Baise - recyclage eau d'arrosage des grumes Les eaux sont filtrées avant utilisation

Identification des effluents (après travaux de mise en conformité)		
Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observations
Eaux sanitaires	WC, douche	Réseau communal
Eaux de ruissellement susceptible d'être polluées zone bâtiments B et C	Voirie, parking, eaux de toiture	Fossé étanche qui traverse le site vers milieu naturel (fossé) via un séparateur
Eaux de ruissellement susceptible d'être polluées zone bâtiments A, D, F, G	Voirie, parking, eaux de toiture	Fossé étanche qui traverse le site vers milieu naturel (fossé) via un séparateur
Eaux de ruissellement susceptible d'être polluées zone du bâtiment J	voirie, eaux de toiture	Fossé étanche Sud vers milieu naturel (fossé) via un séparateur
Eaux de ruissellement non susceptible d'être polluées zones de stockage Nord	eaux pluviales – stockages	Infiltration sur zone non imperméabilisée
Eaux issues de l'arrosage des grumes	Arrosage des grumes taux d'humidité 40 % minimum	Infiltration sur zone de stockage non imperméabilisée et nouveau fossé étanche + bac de rétention étanche, en bout de site pour récupérer toutes les eaux d'arrosage et de forte pluie via un séparateur
Eaux issues de l'arrosage des merrains	Arrosage des merrains taux	Infiltration sur zone de stockage non

	d'humidité 28 % minimum	imperméabilisée
Eaux d'extinction incendie – Bâtiment J	Eaux incendie	Fossé étanche Sud – rétention des eaux sur site
Eaux d'extinction incendie – Reste du site	Eaux incendie	Fossé étanche qui traverse le site – rétention des eaux sur site
Vidange du réservoir d'eau / lac		Fossé non étanche Est – sans prétraitement

2) Concernant la demande d'aménagement de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, article 22, relatif à la rétention des eaux incendies, l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires en période transitoire pour la gestion et la rétention des eaux incendies des zones présentant des risques d'incendie, c'est-à-dire pour les stockages de bois en cours de séchage, les stockages de sciure et les bâtiments SOCA et ASF. Si pour des raisons technico-économiques, l'exploitant ne peut proposer des mesures compensatoires, l'échéance de mise en conformité proposée dans le dossier d'enregistrement pourra être réduite.

→ L'exploitant indique ne pas pouvoir proposer de mesures compensatoires pour des raisons technico-économiques. Il s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

3) Concernant la demande d'aménagement de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, article 28, relatif au dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau dans la Baïse, l'exploitant a proposé par mail du 24 octobre 2018, de faire un relevé hebdomadaire à compter d'avril 2019 (alors que son dossier initial prévoyait un relevé mensuel). L'exploitant doit confirmer cette modification de son dossier initial.

→ L'exploitant indique que sur ce point son dossier initial n'est pas modifié. Un relevé mensuel du compteur d'eau sera réalisé.

Ce prélèvement d'eau dans la Baïse se situant en zone de répartition des eaux, est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau s'il est supérieur à 8 m³/h. En 2009, l'exploitant avait un contrat avec la CACG qui prévoyait un prélèvement de 3 l/s soit 10,8 m³/h. L'exploitant doit transmettre le débit de la pompe pour s'assurer que le prélèvement ne dépasse pas le seuil de l'autorisation. La localisation précise du point de prélèvement est à indiquer (coordonnées géographiques dans le système de projection Lambert 93).

→ L'exploitant a transmis les caractéristiques de la pompe. L'exploitant indique que celle-ci appartenait initialement à la Mairie de Trie sur Baïse pour l'alimentation de la piscine municipale. La pompe a un débit pouvant varier de 6 à 14 litres/s. L'exploitant explique que pour amener l'eau jusqu'au lac du site Canadell, il doit limiter le débit de pompage pour obtenir une pression suffisante. Une vanne a été installée à cet effet. L'exploitant indique qu'en fixant une pression à 5 bars, il limite son usage en dessous du seuil de l'autorisation (8 m³/h). L'exploitant a transmis également un plan permettant de localiser précisément le point de prélèvement.

4) Concernant les rejets, il est indiqué que des arômes de bois sont diffusés au moment de la torréfaction. L'exploitant doit expliquer comment se fait cette diffusion. Si elle se fait par aspersion, il pourrait y avoir un risque de rejet de molécules dans les eaux. Ces molécules devront, dans ce cas, être indiquées et faire l'objet d'analyse.

→ L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'ajout d'arômes. C'est la torréfaction qui donne les arômes de bois.

Prise en compte des remarques de l'inspection

L'analyse du dossier avait conduit l'inspection des installations classées à faire les remarques suivantes :

1) dans le document « PJ n°12. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes », pour la compatibilité avec le SDAGE, il est écrit que les eaux sont rejetées au milieu naturel « sans prétraitement ». Tel qu'il est rédigé / expliqué, le projet n'est pas compatible avec les mesures B2 et B6 du SDAGE. L'exploitant doit modifier son projet afin que tous les rejets dans le milieu naturel soient conformes aux orientations du SDAGE ;

→ L'exploitant a transmis une version corrigée du document. Dans ce document, il est précisé :
Mesure B2 : « *Des travaux de mise en conformité du site prévoient de traiter les eaux potentiellement polluées du site avant rejet au milieu naturel (séparateur sur les eaux pluviales).* »
Mesures B3 et B6 : « *Des travaux de mise en conformité du site prévoient de traiter les eaux potentiellement polluées du site avant rejet au milieu naturel (séparateur sur les eaux pluviales). De plus, CANADELL prévoit de recycler les eaux d'aspersion des grumes ce qui permettra de diminuer la quantité d'eau prélevée dans la Baïse.* »

2) concernant la demande d'aménagement de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, article 43, relatif à la hauteur des cheminées, la conception actuelle des cheminées ne permettant pas de réaliser des mesures, notamment sur les émissions de poussières, l'exploitant pourra proposer en attendant la mise en conformité prévue en septembre 2021 des mesures compensatoires comme la réalisation de la surveillance des émissions de poussières par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales. Les modalités des mesures (fréquence, méthode de mesure et valeurs limites) seront fixées dans l'arrêté.

→ L'exploitant propose en attendant la mise en conformité prévue en septembre 2021, la réalisation de la surveillance des émissions de poussières par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales. Les modalités des mesures (fréquence, méthode de mesure et valeurs limites) seront fixées dans l'arrêté.